

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton

## Modification et prolongation du 30 juin 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 10 juillet 2003, du 18 août 2006 et du 30 juin 2008<sup>1</sup>, qui étend la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton est prorogée.

II

*(Ne concerne que la version italienne)*

III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

*Art. 4*            Salaire

<sup>1</sup> Les travailleurs/ses reçoivent un salaire mensuel calculé sur la base de 182,5 heures par mois.

(...)

<sup>3</sup> Pour les travailleurs/ses de plus de 19 ans bénéficiant d'une pleine capacité de travail, les salaires minimaux convenus s'élèvent à:

- |  |             |
|--|-------------|
| – Travailleurs/ses non qualifié(e)s  | Fr. 3900.–* |
| – Travailleurs/ses semi-qualifié(e)s   | Fr. 4000.–  |
| – Travailleurs/ses qualifié(e)s, salaires en usage dans la localité ou la branche, mais au minimum | Fr. 4300.–  |

\* Lors d'un nouvel engagement, le salaire de la première année de service peut être inférieur de 200.– francs.

<sup>1</sup> FF 2003 466, 2006 6439, 2008 5462

<sup>4</sup> En annexe, les adaptations de salaires contractuelles sont fixées sur la base des salaires effectifs.

<sup>5</sup> A la fin de l'année civile, les travailleurs/ses ont droit à un 13<sup>e</sup> salaire correspondant à 8,33 % du salaire touché durant l'année considérée (sans les allocations ni les gains pour les heures supplémentaires). Ce 13<sup>e</sup> salaire doit faire partie du salaire couvert par l'assurance indemnités journalières.

L'employeur a le droit d'imputer sur le 13<sup>e</sup> salaire les gratifications ou autres rétributions supplémentaires allouées en fin d'année.

Les apprentis ont également droit à un 13<sup>e</sup> salaire.

<sup>6</sup> Pour le travail en deux équipes, le supplément sera de 1.20 francs par heure.

(...)

### **Annexe 8      Adaptation de salaire 2009**

Les salaires effectifs des (...) employé(e)s subordonné(e)s (...) bénéficieront d'une augmentation générale de 90.– francs par mois et par employé/e.

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'Annexe 8 de la convention collective de travail.

### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

30 juin 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova